

# MESURES VISANT À AMÉLIORER LA CONDITION MORALE DES HABITANTS DE CARANSEBEȘ À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XX<sup>E</sup> SIÈCLE – LE COMBAT CONTRE LE CONCUBINAGE –

**Ana-Carina BABEU**

Serviciul Județean Caraș-Severin  
al Arhivelor Naționale

La population de Caransebeș au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle n'était pas dépourvue des facteurs de la dégradation morale qui ont contribué à l'érosion des valeurs de la communauté, de la famille: la superstition, la luxure, le concubinage, l'alcoolisme. Tout cela représentait des écarts par rapport au dogme chrétien et était condamné par l'Église, la communauté, et même par les autorités de l'État.

Le concubinage a été perçu comme „*une gangrène de la racine de l'arbre de l'église*”<sup>1</sup>, une conséquence de l'aliénation de l'Église. La position de l'Église sur cette question a été véhémente et après l'adoption de la loi 33/1894 (mis en place en septembre 1895) sur la mise en place de registres d'état civil de l'État en Transilvania et en Banat, qui exigeait la formalisation des événements séculaires: naissance, mariage, décès, lorsque les décisions du congrès ont énoncé le principe selon lequel les mariages sont considérés comme valides uniquement à l'église et le mariage civil des couples était considéré comme illégitime et était classés comme concubinage.

Il y avait aussi d'autres formes de mariages condamnés par l'Église: le mariage irrespectueux (entre parents, une veuve de 60 ans avec un jeune homme ou entre les mineurs), illégal (si un veuf épousait la sœur/le frère du partenaire décédé, ou une femme mise en curatelle), condamné (la relation entre un homme et une femme qui a déjà déménagé à la vie monastique), clandestin (secrètement corrompu présidée par un prêtre), sauvage-le concubinage- (fête de mariage, mais sans prêtre et sans formaliser l'état matrimonial)<sup>2</sup>.

Les documents qui indiquent le mariage sauvage sont les registres paroissiaux d'état civil des naissances, la correspondance entre les autorités de l'Église et de l'État, des recensements, des articles de presse, des tables de preuves. Mais les registres paroissiaux de l'état civil ne représentent pas une image fidèle de ce phénomène, car selon les données fournies on estime seulement les couples qui vivaient en concubinage et qui avaient des enfants. Plus représentatifs sont les dossiers constitués par les autorités étatiques au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, dans la situation présentée par la mairie de la ville Caransebes en 1912, ont été cités 114 couples vivant en concubinage. Ce nombre a été signalé dans une population composée de

<sup>1</sup> R 1906, nr. 20, f. 2

<sup>2</sup> Brie 2009, f. 38–39

7999 habitants, et le nombre des couples mariés était 3194<sup>3</sup>. Des 114 couples, 86 étaient orthodoxes, 14 catholiques, 1 izralit, 2 réformés, mixtes: 8 catholique-orthodoxe, 1 izralit-orthodoxe, 1 réformée-catholique, catholique-izralit 1.

En termes d'âge, il prédominait la moyenne entre 21–30 ans. Les limites d'âge étaient situées entre 16 et 68 ans. Par exemple: Mihai Milos, orthodoxe, 16 ans, vivait en concubinage avec Constandin Erszebet, orthodoxe, 22 ans. La relation avait une durée de 1 an, la cause du concubinage était l'âge légal inaccompli de l'homme<sup>4</sup>. Selon les dossiers avec les concubines de 1914, Miezu Jana, orthodoxe, âgé de 17 ans avait une relation depuis 1913 avec Frunsina Dobre, orthodoxe, 16 ans<sup>5</sup>. Sur le côté opposé est Roman Iosef orthodoxe, 68 ans, qui vivait avec Fara Penciu Marta, orthodoxe, 63 ans. Leur relation durait depuis 1889, c'est-à-dire plus de 23 ans. Sur la base des déclarations personnelles, il n'y avait pas d'obstacle à rester dans la voie de la légalisation de cette relation<sup>6</sup>.

Les différences d'âge entre les membres d'un couple sont intéressantes. Ainsi, Janos Zsurbovics 64 ans a eu une relation depuis 1903 (près de 10 ans) avec Mezinka Maria 36 ans<sup>7</sup>.

Bien que l'église ait accusé le concubinage pour sa nature superficielle, il y a eu aussi des exceptions, la durée des unes de ces relations atteignant 20 ou même 30 ans. Le plus long couple a été formé par Szuch Felix, 64 ans, catholique et Ludmilla Roieck, 52 ans, catholique qui ont eu une relation depuis 1880, depuis 33 ans, bien qu'il n'yeut aucune raison de ne pas leur permettre de se marier. La constance de cette relation a été démontrée par les quatre enfants âgés de 31 à 21 ans. Ce couple a terminé le concubinage, en légalisant la relation le 17 décembre 1912<sup>8</sup>. Une relation de 29 ans ont eu aussi Mihai Adam, 46 ans, orthodoxe et Stefan Erzsebet, 45 ans qui avait 2 enfants de 15 et 5 ans et qui eux aussi ont légalisé leur relation en 1912<sup>9</sup>.

Parmi les causes du concubinage déclarées par les personnes concernées-mêmes en 1912, il y avait les suivants: le mariage d'un des partenaires, situation rencontrée à 25 couples, l'impossibilité de payer les frais pour le mariage, 8 couples, le service militaire, 2 couples, l'âge du mariage n'a pas été satisfait, 1 couple. Mais les membres de 76 couples ont déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour qui leur empêche le mariage. Bien qu'il y eût des couples où chaque partenaire avait une religion différente, ce n'était pas un état déclaré de la raison du concubinage. Par exemple, Berberich Ferencz, catholique et Novak Maria- orthodoxe ou Princz Beno-israël et Sztronsky Anna, catholique.

La procréation au sein de concubinage prouvait la stabilité de ces couples. En 1912, des 114 paires, 88 avaient des enfants. Le nombre d'enfants variait entre 1 et 6, mais le nombre d'enfants prédominant était 2.

Les professions des personnes impliquées dans ces relations étaient différentes et montraient un certain niveau d'éducation: garde-frontière, femme de chambre, économiste, gardien, gardienne piste, coiffeur, peintre, fourreur, forgeron, menuisier, meunier, boulanger, sous-inspecteur au Tribunal de Caransebes, contrôleur financier.

Le concubinage a été considéré par l'église comme un comportement vicieux qui écartait les gens de la vraie foi, un point sensible du clergé, car cela mettait en péril l'autorité du clergé dans la communauté des croyants. L'église a essayé de combattre le concubinage, voire de le

<sup>3</sup> SCT-R 1999, p. 204.

<sup>4</sup> SJAN CS-FPC, inv. 64, dos. 7/1912–1913, f. 3.

<sup>5</sup> SJAN CS-FPC, inv. 1624, dos. 149/1914–1918, f. 21 v.

<sup>6</sup> SJAN CS-FPC, inv. 64, dos. 7/1912–1913, f. 4.

<sup>7</sup> SJAN CS-FPC, inv. 64, dos. 7/1912–1913, f. 5.

<sup>8</sup> SJAN CS-FPC, inv. 64, dos. 7/1912–1913, f. 10.

<sup>9</sup> SJAN CS-FPC, inv. 64, dos. 7/1912–1913, f. 3.

réduire par la prédication, conseils, par accorder une dispense pour que le mariage puisse avoir lieu. Les prêtres accordaient des certificats pour attester de la pauvreté de ceux qui voulaient divorcer pour que les corps civils exemptent des frais pour le divorce, on acceptait même l'officialisation du mariage religieux sans frais<sup>10</sup>. Les prêtres demandaient l'aide aux autorités civiles, en abordant les tribunaux civils, ils conseillaient les concubins de se marier, afin de légaliser leurs relations. Ceux qui faisaient part du „*mariage sauvage*” étaient marginalisés, on ne sanctifiait pas leurs maisons, ils étaient enterrés sans cloches et ni bannières dans les cimetières de la périphérie<sup>11</sup>. Par de différentes adresses, les prêtres étaient mis en garde par les organes supérieurs de s'occuper de ces cas, pour convaincre ceux qui ont vécu „*dans l'iniquité*” de la nécessité du mariage religieux.

Le 22 mai 1880, après la réunion consistoriale c'est connu que l'église bénéficie du support des autorités (très souvent le résultat des demandes de l'église) qui dirigent les préteurs de prévenir les concubinages, soulignant l'idée que la naissance des enfants illégitimes rend difficile la séparation des couples. Les cas signalés par l'Église devaient être portés à l'attention des autorités de l'État et présentés au bureau des cercles politiques en demandant leur séparation et leur punition<sup>12</sup>.

Les mesures contre le concubinage visent non seulement les individus concernés, mais aussi les prêtres qui tolèrent ce comportement. Ainsi, dans un cas de concubinage en 1899, de la ville Teregoava, le prêtre Ioan Bogoeviciu a été considéré comme complice d'un concubinage<sup>13</sup>. Cette situation a été enquêtée par le Protopresbytre de Caransebeș, Ghidiu Andrei et a connu un dénouement heureux, en décidant la cérémonie religieuse des deux personnes, suivant les directives données par le prêtre local.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'attitude envers le concubinage a été plus véhémente. Ainsi, dans un article de la Renaissance, un représentant du clergé accusait des abus moraux au sein de l'église même et proposait de supprimer les concubinages entre les prêtres d'abord, „*pour éradiquer le concubinage, parce que ce vice n'est pas seulement parmi les laïcs très fréquent, mais il existe considérablement entre les prêtres aussi*”<sup>14</sup>.

En 1913, Eugeniu Sudreșcu, le prêtre de Coștei du diocèse Caransebes est congédié pour un second mariage conclu sans avoir rompu le premier mariage à l'église<sup>15</sup>, ce qui était contraire aux canons de l'Église, qui ne permettaient pas aux prêtres de se marier après avoir reçu le mystère sacerdotal.

La position de l'État sur cette question était différente. Si au début du XIX<sup>e</sup> siècle l'État n'intervenait que s'il y avait des demandes du clergé, au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'État se pose en protecteur de la famille. La sécularisation de l'État moderne détermine la famille à être gérée par lui, une étape importante a été franchie en 1895, lorsque tous les documents relatifs à des moments importants dans la vie des individus ont été émis avec caractère officiel par les autorités. Ainsi, dans un circulaire publiée en juin 1909 par le préfet de Caraș-Severin, on demandait au représentant officiel grec-orthodoxe roumain de la paroisse de Caransebeș – George Jumanca, l'élaboration pendant 30 jours d'une déclaration sommaire sur les habitants de Caransebeș qui vivaient en concubinage, en mentionnant le nom, l'âge et la religion. Les représentants du clergé se sont conformés et en juillet 1909, dans la réponse du bureau paroissial grec-orthodoxe

<sup>10</sup> Rustoiu 2001, p. 119.

<sup>11</sup> Rustoiu 2001, p. 120.

<sup>12</sup> SJAN CS-FPORC, inv. 280, dos. 18/1880, f. 1.

<sup>13</sup> SJAN CS-FPORC, inv. 280, dos.18/1899, f. 1

<sup>14</sup> R 1906, f. 2.

<sup>15</sup> SJAN CS-FPORZM, inv. 1085, dos. 8/1875–1931, f. 88 v.

roumain de Caransebeș, on a identifié 83 personnes qui vivaient en concubinage<sup>16</sup>. Ce même circulaire a été envoyée à d'autres religions de Caransebeș, ainsi un représentant de la Réforme affirme qu'il a rencontré des problèmes dans la réalisation de la situation requise en réussissant à identifier un couple, faisant la mention qu'il y avait d'autres couples dans la même situation, mais qui ont refusé de déclarer<sup>17</sup>.

L'intérêt des autorités sur cette question a été évident en même temps que l'amélioration des méthodes de suivre des personnes en concubinage. Les listes des concubines avaient une forme plus complexe, qui englobait le nom complet des sujets, même le nom et le prénom du conjoint si l'un des partenaires était marié et n'a pas officiellement divorcé, la religion, la durée de la relation, le nom et l'âge des enfants nés après la relation de concubinage, les obstacles qui ont empêché le mariage, la date de cessation des relations en mentionnant les raisons aussi.

Dans les enregistrements effectués au cours de 1912–1917 on révèle une baisse du nombre des concubinages: de 114 couples en 1912 à 34 couples en 1917.

Les raisons de la diminution du concubinage	Année 1912	Année 1913	Année 1914	Année 1915	Année 1916	Année 1917
Décès	1	4	4	3	2	-
Déménagement dans une autre localité	1	14	3	5	6	3
Mariage	29	22	32	9	2	2
Conclu par accord commun	-	2	-	-	-	-
Couples restés en concubinage	83	73	40	33	29	29
Total	114	115	79	50	39	34

Cependant, le but de l'Église et de l'État n'a pas été pleinement atteint, mais en partie, en réduisant le nombre des concubinages. Après la Première Guerre Mondiale, ce phénomène n'est plus entré dans le champ de l'autorité civile, le concubinage devenant un choix individuel. La tolérance s'est manifestée par l'État, en fait, au moment de la Première Guerre Mondiale, alors que, conformément à la disposition de 31 décembre 1917, numéro 480000/24 on a donné des instructions concernant l'aide de guerre pour les enfants nés hors du mariage, et pour les femmes qui ont vécu, bien qu'illégalement, le partenaire participe à la guerre, mais à la condition qu'il ait des enfants<sup>18</sup>.

La position de l'Église est restée inchangée. Pendant la période entre les deux guerres, il y a des articles de presse qui accusent la présence du concubinage, la raison étant la tolérance manifestée par le soutien du mariage civil.

Si, à la fin du dix-neuvième siècle et au début du XXe le sujet était tabou, aujourd'hui ce genre de relation est tolérée dans la société, bien que l'Église considère toujours le concubinage, une alternative immorale de la famille chrétienne.

## Bibliographie

- Brie 2009 = Mircea Brie, *Căsătoria în N-V Transilvaniei (a doua jumătate a secolului al XIX-lea și începutul secolului al XX-lea). Condiționări exterioare și strategii maritale*. Editura Universitatea Oradea, 2009.
- L = „Lumina”, Caransebeș, anul I, nr. 7, 15/28 februarie 1918.
- R = „Renașterea”, Caransebeș, II, 14 mai 1906, nr. 20.

<sup>16</sup> SJAN CS-FPC, inv. 1624, dos. 190/1909, f. 2

<sup>17</sup> SJAN CS-FPC, inv. 1624, dos. 190/1909, f. 2

<sup>18</sup> L 1918, nr. 7, f. 4.

- SCT-R 1999 = Recensământul din 1910 – „Studia Censualia Transilvania”, Editura Staff, 1999.
- SJAN CS – FPC = Serviciul Județean Caraș-Severin al Arhivelor Naționale, fond Primăria Caransebeș.
- SJAN CS – FPORC = Serviciul Județean Caraș-Severin al Arhivelor Naționale, fond Protopopiatul Ortodox – Român. Caransebeș.
- SJAN CS – FPORZM = Serviciul Județean Caraș-Severin al Arhivelor Naționale, fond Protopopiatul Ortodox – Român Zorlențul Mare.
- Rustoiu 2001 = Ioana Purcar-Rustoiu, Concubinajele din satul Laz (jud.Alba) la sfârșitul secolului al XIX-lea și începutul secolului XX, în *Apulum*, 2001, nr. XXXVIII/2.

MĂSURI DE ÎMBUNĂTĂȚIRE A STĂRII MORALE A LOCUITORILOR  
CARANSEBEȘULUI LA SFÂRȘITUL SECOLULUI AL XIX-LEA ȘI ÎNCEPUTUL  
SECOLULUI AL XX-LEA – COMBATERICA CONCUBINAJULUI –  
(Rezumat)

În presa vremii și în documentele create de către instituțiile laice și ecleziastice este abordată problema concubinajului. Aceasta depășește limitele religioase și intră în sfera de interes a autorităților statului, scopul fiind însă, unul comun, și anume schimbarea mentalității populației, necesară în procesul de modernizare al societății românești.

Caransebeșul atrage atenția printr-o activă viață spirituală și este interesant modul de abordare și de încercare a combaterii relațiilor nelegitime. Întocmirea recensămintelor și a diferitelor situații statistice au contribuit la identificarea cauzelor concubinajelor și monitorizarea acestora (durata relației, evoluția în timp, modul de încheiere al relației, nașterea copiilor nelegitimi). Pe baza acestor date s-au întreprins diverse măsuri de combatere a concubinajului, însă acestea nu au avut întotdeauna succesul scontat, în continuare concubinajul fiind o problemă deschisă.